

L'Afrique à la découpe ou les drames de la propriété absolue

Dans les pays africains, en particulier dans ceux où existait une pratique ancienne de l'Agriculture, les superpositions de droits familiaux et collectifs sur le sol n'étaient pas sans rappeler la situation du Moyen-Age européen avec deux différences sensibles cependant : l'absence de droits individuels permettant à la femme de disposer de droits fonciers qui lui soient « propres », et surtout la pratique assez générale de la culture sur brûlis qui implique des pratiques de redistributions périodiques des terres de culture.

L'introduction d'un nouveau droit foncier colonial sur le modèle mis en œuvre par les Anglais en Australie (« système Torrens ») au milieu du XIXe siècle n'avait pas pour objet de « moderniser » la propriété comme on a pu le prétendre. Si cela avait été le cas, il aurait suffi d'introduire dans les colonies le droit foncier qui était en usage dans les différentes métropoles. Le but était de donner aux nouveaux colons un droit sur le sol « apuré » de tous les droits préexistants, une sorte de droit absolu sur un petit territoire délimité par des limites parcellaires incontestables et imprescriptibles, garanti par la puissance de l'administration coloniale qui se chargeait à la hussarde des procédures « d'apurement », quitte à verser quelques compensations à tel ou tel chef local pour maintenir la paix civile.

Lors des indépendances, les nouvelles administrations nationales se sont bien gardées d'abandonner un système aussi favorable à l'assise de leur autorité. Les seules réformes adoptées ont au contraire été conçues pour renforcer encore la mainmise de l'administration sur la propriété, quitte à revenir sur les assouplissements qui avaient été introduits à la fin de la période coloniale pour une meilleure prise en compte des « droits indigènes » préexistants.

Tantôt au nom du socialisme, tantôt en celui d'un meilleur contrôle juridique et technique des procédures, on n'a pas cessé de rendre plus complexe et plus coûteux la reconnaissance de la propriété. La véritable propriété du sol, appuyée sur un titre foncier délivré en bonne et due forme, est devenue un privilège exorbitant réservé à une petite minorité de privilégiés et aux grandes sociétés.

Pour le citoyen ordinaire (sans même parler des multitudes misérables qui peuplent les bidonvilles), c'est la course aux « petits papiers » délivrés par tout ce qui ressemble à une autorité, qui sont sensés certifier, en dehors de toute véritable légalité, que telle vente ou division de terrain a bien eu lieu et que telle famille a bien le droit d'habiter là où elle se trouve. Droit qui pourra toujours être remis en cause à chaque nouveau changement d'autorité.

Les « acquisitions massives » de terres dans les pays du Sud qui défrayent la presse depuis le milieu de l'année 1998 ne peuvent pas se comprendre sans les resituer dans ce contexte. Certes, il est possible d'expliquer la nouvelle faim de terres par la conjoncture économique internationale, par la hausse des produits agricoles, par les besoins

d'espaces de production pour l'agro-énergie et par l'importance des liquidités en quête de placements alternatifs à un système bancaire qui n'inspire plus vraiment confiance. Mais, face à cette demande, comment un pays peut-il proposer quelques centaines de milliers d'hectares ? Quelles sont donc ces terres vacantes ? Comment le Soudan peut-il céder deux millions d'hectares aux Emirats, comment le Président de Madagascar pouvait-il s'appêter à en faire autant (avant d'être renversé) pour 1,4 million d'hectares (l'équivalent de 3 départements français) à la société coréenne Daewoo ? Ce ne sont évidemment pas des terres vacantes et, que la cession s'effectue par un bail à 99 ans plutôt que par une vente en pleine propriété, ne change pas grand-chose. A la base, ce qui rend possible des transactions aussi monstrueuses, c'est l'idée que la propriété est une et indivisible, et que tout le territoire qui n'a pas été reconnu comme la chose d'un propriétaire privé, est nécessairement la propriété de l'Etat, donc du gouvernement et donc plus particulièrement du chef de ce gouvernement, qui peut en disposer comme bon lui semble. Car « la propriété est sacré » et les dizaines de milliers de paysans qui cultivent ces terres ne sont, au regard du droit, que des squatteurs. Ils ne sont que tolérés sur les terres qu'ils occupent pourtant souvent de façon immémoriale, mais puisqu'ils ne disposent d'aucun titre, ils peuvent tout aussi bien être expulsés par l'Etat national, seul propriétaire des terres sans titre, en vertu des droits que lui a légué ... l'ancien Etat colonial.

Dans des pays où de longues traditions coutumières ont organisé une régulation sociale complexe de l'exploitation du territoire avec de multiples droits qui se superposent et s'équilibrent ; où des populations d'une ethnie différente peuvent se voir concéder certaines terres sans qu'il s'agisse ni d'une vente ni d'une location, mais d'une allégeance, l'introduction de la propriété absolue conduit à la guerre civile car sur le formulaire existe une seule case où puisse être porté le nom du propriétaire ; donc si ce n'est pas moi qui t'élimine, c'est toi qui vas m'éliminer.

Dans ces pays où l'on a assimilé propriété moderne et droit colonial, l'idée que l'existence de droits concurrents sur un même espace n'empêche nullement une définition rigoureuse des droits de chacun, a beaucoup de mal à s'acclimater. C'est pourtant la seule voie qui permette de vivre en paix